

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000230-196

DATE : 21 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC HARDY, j.c.s. (JH 5512)

LILIANE PAQUETTE
et
M.A

Demandeurs

c.

MONSANTO CANADA ULC
et
MONSANTO COMPANY
et
BAYER INC

Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande en suspension de procédures)

L'APERÇU

[1] Le 21 mai 2019, Liliane Paquette dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Monsanto Canada ULC, Monsanto Company et Bayer Inc. au nom de ceux et celles ainsi que leurs héritiers qui ont reçu un diagnostic de lymphome

non hodgkinien après avoir utilisé un produit connu sous le nom de *Roundup* ou avoir été exposé à celui-ci, durant la période débutant en 1976 et prenant fin à la date du jugement d'autorisation.

[2] Le 3 février 2020, une demande d'autorisation modifiée datée du 31 janvier 2020 est déposée au greffe. M. A., le conjoint de Paquette, est ajouté à titre de codemandeur. Le groupe est aussi élargi pour ajouter les conjoints, ex-conjoints, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs des victimes directes. Cette modification n'a pas été autorisée par le Tribunal. En l'absence de contestation de la part des défenderesses, elle le sera dans le dispositif du présent jugement.

[3] Le 2 décembre 2020, les demandeurs déposent une demande en suspension de leur demande d'autorisation. Ils allèguent que la Cour supérieure de l'Ontario est saisie d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant le même fondement que la leur¹. L'audition de cette dernière aura lieu du 20 au 22 septembre 2021². Une preuve scientifique volumineuse est annoncée au chapitre de l'apparence de droit³. Il serait à l'avantage des membres que la demande d'autorisation dans le présent dossier soit suspendue le temps qu'un jugement final soit rendu, au stade de l'autorisation, dans le dossier de l'Ontario que les demandeurs qualifient de « dossier de portée nationale ». Une multiplication de démarches judiciaires pourrait ainsi être évitée.

[4] Par la même occasion, les demandeurs sollicitent la permission d'amender une seconde fois leur demande d'autorisation afin d'harmoniser la définition du groupe québécois avec celle du groupe « de portée nationale ».

[5] Les défenderesses consentent à ces deux demandes.

1. LE CONTEXTE

[6] *Roundup* est la marque d'un herbicide connu sous le nom de glyphosate. Les demandeurs allèguent qu'il a été développé et fabriqué par Monsanto Company ou Monsanto Canada ULC ou l'une ou l'autre de leurs sociétés affiliées.

[7] En juin 2018, Bayer AG, la société-mère de Bayer Inc., a fait l'acquisition de Monsanto Company et de Monsanto Canada ULC. Bayer Inc. a son siège en Ontario.

[8] Le *Roundup* fait l'objet d'une demande d'autorisation d'action collective non seulement en Ontario et au Québec mais également en Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Alberta, Manitoba et Saskatchewan.

¹ Elle vise tous les résidents canadiens ainsi que leurs proches qui ont reçu un diagnostic de lymphome non hodgkinien après avoir été exposés au *Roundup* de façon significative.

² Pièce R-5.

³ Pièce R-4.

[9] C'est en Ontario que la première demande d'autorisation a été produite.

[10] Le débat annoncé dans chacune de ces juridictions soulève les deux mêmes questions fondamentales : i) un lymphome non hodgkinien s'est-il développé chez les membres après qu'ils aient utilisé ou été exposés, de façon significative, au *Roundup* et ii) les défenderesses se sont-elles acquittées de leur obligation de faire des mises en garde quant aux risques associés à l'utilisation de ce produit?

[11] À l'audience et par écrit⁴, l'avocat des demandeurs indique au Tribunal que ses collègues en demande se sont réunis au sein d'un consortium afin d'assurer le cheminement « cohérent » de leurs dossiers respectifs. Tous sont d'avis, affirme-t-il, qu'il est dans l'intérêt des membres putatifs que ces dossiers soient suspendus le temps qu'un jugement final soit rendu sur la demande d'autorisation en Ontario.

[12] L'avocate des défenderesses abonde dans le même sens.

2. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

2.1 CONCLUSION

[13] En effet, il est dans l'intérêt des membres putatifs que les procédures dans le présent dossier soient suspendues le temps qu'un jugement final soit rendu sur la demande d'autorisation pendante devant la Cour supérieure de l'Ontario.

2.2 LES FAITS PERTINENTS

[14] La demande d'autorisation ontarienne a été produite le 4 avril 2019. Les défenderesses sont les mêmes que dans le présent dossier⁵. Le groupe proposé est d'envergure nationale⁶. Il inclut les résidents du Québec. Afin d'arrimer la description des deux groupes, les demandeurs demandent la permission d'ajouter l'adverbe « significantly » pour qualifier l'utilisation ou l'exposition requise pour en faire partie.

[15] Au soutien de la demande d'autorisation ontarienne, de volumineux rapports d'experts ont été communiqués, le premier portant la signature de Christopher J. Portier et le second, de Dennis Weisenburger⁷. L'un et l'autre agissent à titre d'expert aux États-Unis dans des dossiers ayant eux aussi pour objet le *Roundup*.

⁴ Lettre de Me Éric Lemay du 18 décembre 2020.

⁵ Pièce R-1.

⁶ Pièce R-2, par. 1 (a).

⁷ Pièce R-4.

2.3 LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[16] Les dispositions législatives pertinentes à la demande en suspension dont le Tribunal est saisi se retrouvent dans le *Code civil du Québec* et dans le *Code de procédure civile* :

Code de procédure civile

Art. 577, 2^e alinéa

[Le tribunal] est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Code civil du Québec

Art. 3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

Art. 3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:

- 1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;
- 2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;
- 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;
- 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;
- 5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;
- 6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.

[17] L'arrêt de principe en la matière est celui rendu par la Cour d'appel dans *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*⁸. Les passages ci-après reproduits sont ceux qui guideront le Tribunal :

[72] Ainsi, en matière de litispendance internationale, les articles 3137 *C.c.Q.* et 577 *C.p.c.* confèrent à la Cour supérieure « [...] une discrétion pour suspendre le recours québécois, à être exercée dans le meilleur intérêt des membres [putatifs] du Québec ».

[73] Toutefois, ce n'est pas parce que les conditions de l'article 3137 *C.c.Q.* ne sont pas remplies dans un cas donné, comme c'est le cas ici en raison du dépôt la même journée des demandes d'autorisation au Québec et en Ontario, que la Cour supérieure perd tout pouvoir de suspendre la demande d'autorisation en vertu de sa compétence inhérente (art. 49 *C.p.c.*) si elle l'estime judiciairement requis. Même si les parties ne sont pas dans une situation de litispendance internationale au sens strict du terme (selon les conditions de l'article 3137 *C.c.Q.*), elles font tout de même face à des demandes d'autorisation multi-territoriales concomitantes, fondées sur les mêmes faits et ayant le même objet qui sont susceptibles, si autorisées, de couvrir les mêmes parties. En pareilles circonstances, il pourrait être justifié, selon les particularités propres au dossier du Québec et à la lumière des autres demandes étrangères, de suspendre la demande d'autorisation québécoise dans une perspective de saine administration de la justice et dans le respect de l'intérêt des membres putatifs du Québec. Si tel est le cas, la Cour supérieure doit pouvoir avoir recours à ce remède de suspension, sans pour autant surseoir à statuer jusqu'à une décision sur le fond du litige de la part du for étranger.

[...]

[77] Il pourrait arriver que la multiplicité des instances jette un discrédit sur l'administration de la justice. La duplication des procédures doit être évitée. La saine gestion des recours doit être prise en considération, notamment, à titre d'exemple, lorsqu'on sait qu'un règlement prochain devant le tribunal étranger pourrait avoir un impact sur le recours québécois. La coopération internationale entre les tribunaux dans un tel contexte est de mise.

[78] Si l'intérêt des membres putatifs et l'administration de la justice militent pour la suspension de l'instance, le juge désigné doit pouvoir utiliser sa compétence inhérente pour ordonner une telle suspension (temporaire par sa nature) lorsque l'existence d'une procédure étrangère est susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance québécoise. Ceci, même si les conditions de l'article 3137 *C.c.Q.* ne sont pas satisfaites. L'article 577 *C.p.c.* n'y crée pas obstacle, tout au contraire.

[Référence omise]

⁸ 2019 QCCA 2213. Voir également *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104.

[18] Comme la juge d'instance dans *FCA Canada inc.* le rappelle, les cinq critères énoncés à l'article 3137 du *Code civil du Québec* se résument ainsi :

1. Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
2. Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
3. Les deux actions ont le même objet;
4. L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère;
5. L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.⁹

2.4 DISCUSSION

[19] Les quatre premiers critères reproduits au paragraphe [18] du présent jugement sont satisfaits.

[20] Les demandes d'autorisation québécoise et ontarienne sont fondées sur les mêmes faits et ont le même objet.

[21] De plus, la demande d'autorisation ontarienne est la première à avoir été produite.

[22] Le critère de l'identité juridique des parties est lui aussi rempli¹⁰. En effet, la demande ontarienne vise tous les résidents canadiens qui ont fait usage ou qui ont été exposés, de façon significative, au *Roundup* :

(a) "Class" and "Class Members" means:

- (i) all individuals in Canada who have had Significant Exposure to Roundup; and,
- (ii) all individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member;

(b) "Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member" means any Class Member who has been diagnosed with Non-Hodgkin's lymphoma;

[23] Tel que redéfini dans la demande pour autorisation re-modifiée, le groupe québécois est donc un sous-ensemble du groupe ontarien :

All individuals resident in Quebec who were diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma after having used and/or been exposed significantly to Roundup® between 1976 and the date of the judgment authorizing this class action, their successors and the members of their family, including all individuals who are a

⁹ *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA Canada inc.*, 2018 QCCS 107, par. 19.

¹⁰ *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 55.

living spouse, common-law spouse, child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals.

[24] Quant au cinquième critère, il est possible que la reconnaissance de la décision ontarienne puisse poser problèmes¹¹. Les demandeurs l'envisagent probablement lorsqu'ils écrivent, dans leur plan d'argumentation, que le jugement ontarien « apportera fort probablement un éclairage supplémentaire aux parties ».

[25] Du tout, le Tribunal conclut donc qu'il n'est peut-être pas en présence d'une « litispendance internationale au sens strict du terme ». Pour autant, les avantages d'une suspension pour les membres québécois sont bien réels. Il n'apparaît pas souhaitable que deux débats soient menés en parallèle dans deux provinces voisines à l'égard d'un même produit alors que l'audition dans le dossier ontarien est déjà fixée.

[26] Si quelque chose fait obstacle à la reconnaissance de la décision finale à être rendue en Ontario, il est probable qu'elle fera tout de même progresser le débat au Québec ou du moins, le simplifiera. Il en sera de même d'un éventuel règlement dans le « dossier de portée nationale ».

[27] En vertu de ses pouvoirs inhérents, le Tribunal ordonnera donc la suspension de la présente instance.

[28] Quant à la demande pour modifier la demande d'autorisation dans sa version du 1^{er} décembre 2020, le Tribunal y fera également droit. Tel que mentionné, cette modification a pour but de définir le groupe québécois de la même façon que le groupe de « portée nationale » en ajoutant l'adverbe « significantly ». En somme, il s'agit de l'accessoire de la demande en suspension. Tel qu'indiqué précédemment, le Tribunal autorisera également la modification de la demande d'autorisation dans sa version du 31 janvier 2020.

[29] Enfin, il est demandé au Tribunal, dans la demande en suspension, d'« [o]rdonner que le *Protocole judiciaire visant les actions collectives* soit appliqué dans présent dossier pour les fins d'ordonnances du Tribunal ». Les avocats n'y ont pas fait mention à l'audience. Le Tribunal ne voit pas l'utilité, à ce stade-ci du moins, de se lier ainsi pour l'avenir. Dans tous les cas, les décisions qu'il prendra le seront dans le meilleur intérêt des membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **AUTORISE** les modifications contenues dans la procédure intitulée *Amended Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* portant la date du 31 janvier 2020 ainsi que dans celle intitulée

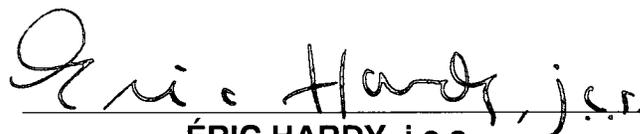
¹¹ *Id.*, par.38.

Re-Amended Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative portant la date du 1^{er} décembre 2020;

[31] **ORDONNE** la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 jusqu'au prononcé de la décision finale sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective en Ontario dans le dossier 699/19, ou jusqu'à ce que le Tribunal lève cette suspension s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt des membres putatifs;

[32] **ORDONNE** aux parties d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au dossier ontarien portant le numéro 699/19;

[33] **SANS FRAIS** de justice.


ÉRIC HARDY, j.c.s.

M^e Éric Lemay

Dussault, Lemay Beauchesne
Pour les demandeurs

M^e Sylvie Rodrigue

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Pour les défenderesses

Date d'audience : 14 décembre 2020